CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

Location-vente d'un tomographe à rayons X

Institut polytechnique de Grenoble
DAFA / Service Achats
46 avenue Félix Viallet
38031 GRENOBLE CEDEX 1

L'ESSENTIEL DU CONTRAT		
	**Objet**	Location-vente d'un tomographe à rayons X
	**Type de contrat**	Marché public
	**Tranches optionnelles**	Sans tranches optionnelles
	**Clauses sociales**	Sans
	**Clauses environnementales**	Avec
	**Délai maximum de livraison**	4 mois
	**Reconduction**	Sans objet
	**Prix**	Prix global forfaitaire
	**Variation des prix**	Avec
	**Avance**	Avec

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat 5
1.1 - Objet du contrat 5
1.2 - Décomposition du contrat 5
2 - Pièces contractuelles 5
3 - Confidentialité et mesures de sécurité 5
4 - Durée et délais d'exécution 6
4.1 - Durée du marché 6
4.2 - Délai d'exécution 6
5 - Prix 7
5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 7
5.2 - Modalités de variation des prix 8
5.2.1 – Actualisation du prix de l'équipement 8
5.2.2 – Révision du prix de la maintenance (en cas de levée de l'option d'achat) 8
6 - Garanties financières 9
7 - Avance 9
7.1 - Conditions de versement et de remboursement 9
7.2 - Garanties financières de l'avance 10
8 - Modalités de règlement des comptes 10
8.1 - Régime des paiements 10
8.1.1 – Loyers 10
8.1.2 – Prix de l'option d'achat 10
8.1.3 – Contrat de maintenance 11
8.2 - Présentation des demandes de paiement 11
8.3 - Délai global de paiement 11
8.4 - Paiement des cotraitants 12
8.5 - Paiement des sous-traitants 12
9 - Conditions d'exécution des prestations 12
9.1 – Obligations générales 12
9.2 – Situation de l'équipement pendant la location 13
9.3 - Obligation du titulaire 13
10 - Développement durable 14
11 - Constatation de l'exécution des prestations, admission et transfert de propriété 14
11.1 - Période de location 14
11.1.1 – Vérifications 14
11.1.2 – Décision après vérification 14
11.1.3 – Constatation de l'exécution en cours de location 14
11.2 - Option d'achat et transfert de propriété 15
11.2.1 – Constatation préalable 15
11.2.2 – Levée de l'option 15
11.2.3 – Transfert de propriété 15
11.2.4 – Renonciation à la levée de l'option 15
12 - Garantie des prestations 15
13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle 15
14 - Pénalités 16

14.1 - Pénalités de retard 16
14.2 - Pénalité pour travail dissimulé 16
15 - Assurances 16
16 - Modification du contrat 16
16.1 - Cession du marché 17
16.2 - Evolution réglementaires 17
16.3 - Clause de réexamen en cas de circonstances imprévisibles 17
17 - Résiliation du contrat 17
17.1 - Conditions de résiliation 17
17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 18
18 - Règlement des litiges et langues 18
19 - Annexe RGPD 18
20 - Dérogations 19

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
Location-vente d'un tomographe à rayons X

Le SIMAP souhaite s'équiper d'un tomographe à rayons X destiné à l'étude de l'impact des rayons X sur les composants électroniques dans le cadre d'une location-vente.

Lieu(x) d'exécution :
Site du Laboratoire SIMAP (ECOMARCH building, SIMaP, 1130, rue de la piscine, Domaine Universitaire, BP75 38402, Saint-Martin d'Hères)

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :
- L'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes
- Le cadre de réponse financier (CRF)
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et son annexe RGPD
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Le cadre de réponse technique et environnement (CRTE)

Tous documents du titulaire (dont les conditions générales de vente) qui sont contraires aux dispositions prévues dans le cadre du marché sont réputées non écrites.

3 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent contrat comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité. Il reste responsable du respect de celles-ci.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

Intervention d'une entreprise extérieure
Suivant la durée et le risque lié à l'intervention d'une entreprise extérieure (titulaire ou sous-traitant) dans les locaux de l'acheteur, un plan de prévention ou un protocole de sécurité, allégé ou complet, est requis. L'acheteur se met en relation avec le titulaire et ses éventuels sous-traitants, à la notification du marché ou de l'accord-cadre, pour la rédaction du document requis. Aucune intervention ne peut être réalisée avant la validation du plan de prévention ou du protocole de sécurité par les deux parties. Durant la durée totale du marché ou de l'accord-cadre, le plan de prévention est mis à jour tous les ans ou dès qu'il y a changement des intervenants (pour le titulaire et ses éventuels sous-traitants) ou changement d'activité (pour l'acheteur).

Travailleur isolé
Le titulaire du marché et ses éventuels sous-traitants mettent en place une organisation du travail permettant de respecter la réglementation en vigueur concernant la situation de travailleur isolé.

Obligation d'information

Le titulaire du marché et ses éventuels sous-traitants transmettent aux intervenants dans les locaux de l'acheteur les diverses consignes de sécurité générales et particulières à l'établissement qui lui ont été communiquées par le représentant de Grenoble INP – UGA. Le titulaire doit informer ses sous-traitants des consignes de sécurité générales et particulières à l'établissement. Il reste responsable du respect de celles-ci. Le titulaire informe sans délai le représentant de Grenoble INP - UGA de toute anomalie susceptible de mettre en cause la sécurité de ses agents et de tout autre personne (étudiants, enseignants, chercheurs, personnel administratif, visiteurs etc.).

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

4 - Durée et délais d'exécution

4.1 - Durée du marché

Le marché prend effet à sa notification.

Il s'achève au terme de la période de location fixé à l'article 1.1 du CCTP, sauf dans les cas suivants, où il se poursuit selon les modalités décrites ci-dessous :

- En cas de levée de l'option d'achat, le marché se poursuit jusqu'au terme de la période de garantie prévue à l'article 13 du présent CCAP, celle-ci courant à compter de la date de transfert de propriété constatée dans les conditions de l'article 11.2.3. Si la prestation supplémentaire éventuelle est retenue, le marché se poursuit en outre, au-delà de la période de garantie, jusqu'au terme du contrat de maintenance prévu à l'article 11 du CCTP.

- En cas de renonciation à la levée de l'option d'achat, le marché s'achève à l'issue des opérations de reprise de l'équipement prévues à l'article 11.2.4.

4.2 - Délai d'exécution

L'exécution des prestations débute à compter de la date de notification du contrat.

Les délais d'exécution sont les suivants :

Prestations / Étapes	Délai maximum d'exécution / Échéance	Intervenants	Textes de référence
Visite de pré-installation	Préalablement à l'installation du matériel	Titulaire	CCTP - Article 8.2
Délai maximum de livraison	**4 mois maximum** à compter de la notification du marché *(ou délai plus court proposé dans l'offre du titulaire)*	Titulaire	CCAP - Art. 4.2 CCTP - Art. 8.2
Installation, raccordement et mise en service	Au plus tard **1 semaine** après la livraison	Titulaire	CCTP - Article 8.2
Vérifications approfondies	**15 jours** à compter de l'achèvement de l'installation et de la mise en service	Titulaire & L'acheteur	CCAP - Article 11.1.1
Admission et début de la location	À l'issue des opérations de vérification *(ou sous 3 semaines maxi en cas d'ajournement)*	L'acheteur	CCAP - Articles 11.1.2

Formation des utilisateurs	Au plus tard **1 mois** à compter de la mise en service *(durée de 2 jours min. pour 6 pers.)*	Titulaire	CCTP - Article 9
Période de location	De la date d'admission jusqu'au mois d'**octobre 2027**	Titulaire & L'acheteur	CCTP - Article 1.1 CCAP - Article 4.1
Constat préalable d'état (Option d'achat)	**2 mois** avant le terme de la période de location	Titulaire & L'acheteur	CCAP - Article 11.2.1
Notification de levée / renonciation de l'option	Au plus tard **1 mois** avant le terme de la période de location	L'acheteur	CCAP - Article 11.2.2
En enlèvement du matériel (en cas de non-levée d'option)	Dans un délai de **1 mois** à compter du terme de la période de location	Titulaire	CCAP - Article 11.2.4
Garantie commerciale (en cas de levée d'option)	**12 mois minimum** à compter de la date de transfert de propriété	Titulaire	CCAP - Article 12 CCTP - Article 10.2
Contrat de maintenance (PSE - si retenue)	**3 ans** à compter de l'expiration de la période de garantie	Titulaire	CCTP - Article 11 CCAP - Article 4.1

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

5 - Prix

5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix forfaitaires, selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Le marché comporte trois composantes de prix :

1° le montant total des loyers dus au titre de la période de location ;

2° le prix de l'option d'achat ;

3° le prix du contrat de maintenance objet de la prestation supplémentaire éventuelle, si celle-ci est retenue.

Le montant total des loyers est global et forfaitaire. Le nombre de loyers est arrêté et notifié au titulaire lors du PV d'admission ; il correspond au nombre de mois entiers séparant la date d'admission de la date de fin de la période de location. Le montant de chaque loyer est égal au montant total des loyers divisé par ce nombre, le dernier loyer étant ajusté des arrondis.

Les loyers sont payables mensuellement à terme échu. Ils couvrent la mise à disposition de l'équipement ainsi que la maintenance prévue à l'article 10.1 du CCTP.

Le prix de l'option d'achat et le prix de la prestation supplémentaire éventuelle sont des prix forfaitaires.

5.2 - Modalités de variation des prix

5.2.1 – Actualisation du prix de l'équipement

La date d'établissement des prix est la date à laquelle le titulaire a fixé son prix dans l'offre. Cette date permet de définir le "mois zéro".

Les prix sont actualisables par application aux prix du contrat d'un coefficient Cn donné par la formule :
Cn = (010764996 (d-3) / 010764996 (o))

selon les dispositions suivantes :
- Cn : coefficient d'actualisation.
- d : mois de début d'exécution des prestations.
- Index (d-nombre de mois de décalage) : valeur de l'index de référence au mois d diminué du nombre de mois de décalage (sous réserve que le mois d du début d'exécution des prestations soit postérieur au mois zéro augmenté du nombre de mois de décalage).
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Lorsqu'une actualisation est effectuée provisoirement en utilisant une valeur d'index antérieure à celle qui doit être appliquée, l'actualisation définitive, calculée sur la base de la valeur finale de l'index correspondant, intervient au plus tard trois mois après la publication de cette valeur.

L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index 010764996 « Indice de prix de production de l'industrie française pour l'ensemble des marchés − CPF 26.51 − Instruments et appareils de mesure, d'essai et de navigation ».

Transmission
Le titulaire adresse sa demande à l'acheteur à l'adresse marches@grenoble-inp.fr.

Arrondis
Après mise en œuvre de la formule, les prix ajustés sont arrondis, par excès ou par défaut, à la deuxième décimale :
- Si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale reste inchangée (arrondie par défaut).
- Si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

5.2.2 – Révision du prix de la maintenance (en cas de levée de l'option d'achat)

Si la prestation supplémentaire éventuelle (contrat de maintenance) est retenue lors de la levée de l'option d'achat, le prix de la maintenance fixé à l'offre (mois zéro) fait l'objet d'une révision dans les conditions suivantes :

1. Révision initiale lors de la levée de l'option d'achat :
À la date de prise d'effet de la levée de l'option d'achat, le prix du contrat de maintenance est révisé pour la première fois par application de la formule ci-dessous, en prenant pour indice In la dernière valeur de l'indice publiée à la date de signature du procès-verbal de transfert de propriété.

2. Révisions ultérieures :
Le prix du contrat de maintenance est ensuite révisé annuellement, à chaque date anniversaire du transfert de propriété (levée d'option).

les révisions sur la base de la formule :

P = Po x (In / Io)

Où :
- P : prix révisé hors taxes ;
- Po : prix hors taxes du contrat de maintenance indiqué dans l'offre (au mois zéro) ;
- In : dernière valeur connue de l'indice de référence au moment du calcul de la révision ;
- Io : valeur de l'indice de référence au mois zéro.

L'indice de référence est l'indice SYNTEC, publié par la fédération Syntec.

Lorsqu'une révision est effectuée provisoirement en utilisant un indice antérieur à celui qui doit être appliqué, la révision définitive intervient au plus tard trois mois après la publication de cette valeur.

En cas de disparition de l'indice décrit ci-dessus, l'acheteur et le titulaire conviendront par avenant de l'indice de remplacement.

Transmission des prix révisés :
Le titulaire transmet sa demande de révision accompagnée des justificatifs de calcul au moins soixante (60) jours avant la date de levée d'option d'achat (pour la révision initiale), puis soixante (60) jours avant chaque date anniversaire du transfert de propriété (pour les révisions annuelles ultérieures), par voie dématérialisée ou par e-mail à : marches@grenoble-inp.fr.

L'acheteur dispose d'un délai de trente (30) jours pour valider ou rejeter de manière motivée la demande. En l'absence d'observation dans ce délai, les prix révisés sont considérés comme acceptés.

Arrondis
Après application des formules, les prix actualisés et révisés sont arrondis, par excès ou par défaut, à la deuxième décimale :
- Si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale reste inchangée (arrondie par défaut).
- Si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

6 - Garanties financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

7 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

7.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

L'avance est calculée exclusivement sur le montant total des loyers, à l'exclusion du prix de l'option d'achat, dont la levée reste facultative et dont le délai d'exécution lors de la levée sera inférieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial toutes taxes comprises du marché.

Si la durée du marché (ramenée à la seule période de location) est inférieure ou égale à douze mois alors le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial toutes taxes comprises du marché.

Si la durée du marché (ramenée à la seule période de location) est supérieure à douze mois alors l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois.

Calcul de l'avance :

Si D ≤ 12, alors A = P × M
Si D > 12, alors A = P × (12 × M / D)

Où :
• D = durée du marché pour la période la location (en mois)
• A = montant de l'avance
• P = pourcentage applicable
• M = montant initial TTC du total des seuls loyers du marché

Aux fins du calcul du montant de l'avance prévu à l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique, la durée du marché s'entend comme ne prenant pas en compte la durée de la garantie.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Ce taux est fixé à 10,00 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire au titre des loyers. Il débute à la première demande de paiement.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

7.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

8 - Modalités de règlement des comptes

8.1 - Régime des paiements

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS, sous réserve des stipulations ci-après.

Les modalités de paiement diffèrent selon les prestations concernées : les loyers dus au titre de la période de location, le prix de l'option d'achat en cas de levée de celle-ci et, si la prestation supplémentaire éventuelle est retenue, le prix du contrat de maintenance.

8.1.1 - Loyers

Les loyers constituent des paiements partiels définitifs au sens de l'article 11.3 du CCAG-FCS. Chacun rémunère la mise à disposition de l'équipement et la maintenance associée sur le mois écoulé, prestations intégralement exécutées à la date d'exigibilité.

Les loyers sont payables mensuellement à terme échu, à compter de la date d'admission portée au procès-verbal prévu à l'article 11.1.2. Leur nombre et leur montant unitaire résultent de ce procès-verbal mentionné à l'article 11.1.4.

Chaque demande de paiement mentionne le rang du loyer concerné et la période couverte, ainsi que, le cas échéant, les périodes d'indisponibilité donnant lieu à suspension du loyer dans les conditions de l'article 9.2 et la réduction correspondante.

8.1.2 - Prix de l'option d'achat

Le prix de l'option d'achat est payable en une seule fois, en cas de levée de l'option. Il constitue un paiement définitif.

La demande de paiement est présentée sur le fondement du procès-verbal de transfert de propriété prévu à l'article 11.2.3, qui vaut constatation du service fait. Elle ne peut être présentée avant la signature de ce procès-verbal.

8.1.3 – Contrat de maintenance

Si la prestation supplémentaire éventuelle est retenue, le prix du contrat de maintenance est un prix global et forfaitaire. Il est payé par fractions annuelles égales, à terme échu, à l'issue de chacune des trois années d'exécution du contrat, sur présentation du compte rendu des visites réalisées au cours de l'année écoulée.

8.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :
1° La date d'émission de la facture ;
2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 19381912500017

- Code service FACTURES1_AVEC_ENGAG

8.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de trente (30) jours.

Conformément aux articles R. 2192-12 à R. 2192-17 du Code de la commande publique, le point de départ du délai global de paiement est déterminé comme suit :

1° Le délai de paiement court à compter de la date de réception de la demande de paiement par l'acheteur (article R. 2192-12) ;

2° Lorsque la date de réception de la demande de paiement est incertaine ou antérieure à la date d'exécution des prestations, le délai de paiement court à compter de la date d'exécution des prestations (article R. 2192-13) ;

3° Conformément aux modalités de vérification prévues à l'article 11.1 du présent CCAP, le délai de paiement court à compter de la date de constatation de la conformité des prestations (décision d'admission), dès lors que cette date est postérieure à la date de réception de la demande de paiement (article R. 2192-17). La durée de cette procédure de vérification ne peut excéder trente (30) jours.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

8.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.
Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

8.5 - Paiement des sous-traitants

Conformément aux dispositions du code de la commande publique, notamment ses articles R. 2193-10 et suivants, les demandes de paiement direct présentées par les sous-traitants agréés doivent impérativement être transmises via la plateforme Chorus Pro. Aucune transmission par voie électronique directe (courriel, messagerie ou tout autre moyen) auprès du titulaire, de l'acheteur public ou de ses représentants ne sera acceptée pour valoir dépôt officiel de la demande de paiement direct. Le sous-traitant doit procéder, sous sa responsabilité, au dépôt de sa demande de paiement sur la plateforme Chorus Pro, en sélectionnant le marché concerné et en renseignant toutes les informations nécessaires à son traitement, conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Le titulaire du marché reste informé par Chorus Pro des dépôts effectués par les sous-traitants. Il dispose alors du délai réglementaire prévu pour émettre ses observations ou refuser le paiement en motivant son refus sur la plateforme, à défaut de quoi le paiement est réputé accepté.

Toute demande transmise en dehors de cette procédure sera considérée comme irrégulière et ne produira aucun effet juridique à l'égard de l'acheteur public.

9 - Conditions d'exécution des prestations

9.1 - Obligations générales

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date d'exécution des prestations).

Adresse de livraison :

Site du Laboratoire SIMAP (ECOMARCH building, SIMaP, 1130, rue de la piscine, Domaine Universitaire, BP75 38402, Saint-Martin d'Hères)

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

Par complément à 3.1.2 du CCAG-FCS, lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur ou par voie électronique, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur ou de la date d'envoi du courriel à l'issue de ce délai.

Stockage, emballage et transport :

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures sont effectués dans les conditions de l'article 20 du CCAG-FCS. Les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. Le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

Conditions de livraison :

La livraison des fournitures s'effectuera dans les conditions de l'article 21 du CCAG-FCS.

Formation du personnel :

Le titulaire assurera la formation du personnel chargé d'utiliser les prestations. Inclut dans le PGF.

9.2 – Situation de l'équipement pendant la location

L'équipement est individuellement identifié par son numéro de série, porté au procès-verbal d'admission

Le titulaire garantit qu'il est propriétaire de l'équipement et que celui-ci est libre de toute sûreté, gage, nantissement ou droit de rétention. Il s'interdit, pendant toute la durée de la période de location, de le céder, de le nantir ou de le grever d'une sûreté quelconque, et de consentir sur lui un droit au profit d'un tiers.

Le titulaire s'interdit de reprendre possession de l'équipement avant le terme de la période de location, sauf résiliation du marché prononcée dans les conditions de l'article 18.

L'acheteur assure la garde de l'équipement et en supporte les risques d'utilisation. Le titulaire, en sa qualité de propriétaire, souscrit et maintient une assurance couvrant l'équipement contre les dommages, la perte et le vol pendant toute la période de location, et en justifie à première demande.

En cas d'indisponibilité de l'équipement du fait du titulaire pendant une durée continue supérieure à quinze (15) jours ouvrés, le loyer est suspendu au prorata temporis jusqu'à remise en service effective.

9.3 - Obligation du titulaire

Représentation du titulaire et obligations d'information relative au titulaire

Dès la notification du marché, le titulaire désigne la ou les personnes physiques habilitées à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution du marché, conformément à l'article 3.4.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services. Si des modifications portant sur la situation juridique ou économique du titulaire surviennent en cours de l'exécution du marché, le titulaire est tenu de le notifier sans délai à l'acheteur conformément à l'article 3.4.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

Obligation de conseil

Le titulaire est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde relative aux prestations réalisées pour l'acheteur. Dans l'hypothèse où le titulaire n'aurait pas respecté cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence pour s'exonérer de ses obligations contractuelles. Le titulaire est astreint, à un devoir de mise en garde sur tous les aspects techniques et organisationnels qu'il a à fournir. Cela concerne également les aspects normatifs et réglementaires. Le titulaire est appelé à être force de proposition.

Obligation d'information

Il appartient au titulaire de mettre en garde l'acheteur contre toute difficulté qu'il pourrait percevoir et d'assurer toutes les actions utiles à la bonne fin de sa mission. Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation. Le titulaire s'engage à rester à la disposition de l'acheteur pendant toute la durée de l'exécution du marché afin de répondre à toute question, par mail et téléphone.

10 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable dont le détail est indiqué dans le CCTP (Article 13 du CCTP).

Chaque titulaire concerné devra mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour respecter ces objectifs de développement durable et les engagements pris par lui-même dans son CRTE, dans le cadre de l'exécution des prestations.

11 - Constatation de l'exécution des prestations, admission et transfert de propriété

11.1 - Période de location

11.1.1 - Vérifications

Les vérifications quantitatives sont effectuées à la livraison, dans les conditions de l'article 27 du CCAG-FCS. Elles portent sur la conformité des matériels livrés aux quantités et références portées au marché.

Les vérifications qualitatives approfondies sont effectuées de manière contradictoire, par le titulaire et le laboratoire SIMAP, dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'achèvement de l'installation et mise en service, dans les conditions de l'article 28.2 du CCAG-FCS.

Elles portent sur la conformité de l'équipement aux exigences du cahier des clauses techniques particulières.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal signé des deux parties, mentionnant la date de mise en service ainsi que le numéro de série de l'équipement et de ses composants principaux.

11.1.2 - Décision après vérification

À l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prend sa décision (cf PV d'admission ci-dessus) dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

En cas d'ajournement, le titulaire dispose d'un délai de trois (3) semaines pour procéder aux corrections nécessaires et présenter à nouveau l'équipement à la vérification. Les pénalités de retard prévues à l'article 15 courent pendant ce délai.

Par dérogation à l'article 30.3 du CCAG-FCS, l'admission des prestations n'emporte pas transfert de propriété. L'équipement demeure la propriété du titulaire pendant toute la durée de la période de location. Le transfert de propriété intervient exclusivement dans les conditions de l'article 11.2.

L'admission emporte début de la période de location. Aucun loyer n'est dû tant que l'admission n'a pas été prononcée.

Le PV d'admission arrêtant le nombre de loyers et le montant du loyer unitaire, dans les conditions de l'article 5.1, est notifié au titulaire dans les huit (8) jours suivant l'admission.

11.1.3 - Constatation de l'exécution en cours de location

Chaque loyer est dû au titre de la mise à disposition de l'équipement et de la maintenance associée sur le mois écoulé. L'exécution est réputée constatée à l'expiration de chaque mois, sous réserve des périodes d'indisponibilité donnant lieu à suspension du loyer dans les conditions de l'article 9.2.

Le titulaire adresse sa demande de paiement à terme échu, en indiquant le rang du loyer concerné et la période couverte.

11.2 - Option d'achat et transfert de propriété

11.2.1 - Constatation préalable

Deux (2) mois avant le terme de la période de location, les parties procèdent contradictoirement à une constatation de l'état de l'équipement. Cette constatation vérifie que l'équipement est en état de fonctionnement et conforme aux caractéristiques admises lors de l'admission, le cas échéant après remise à niveau par le titulaire au titre de son obligation de maintenance.

Les réserves éventuelles sont consignées et doivent être levées par le titulaire avant le terme de la période de location.

11.2.2 - Levée de l'option

Le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire sa décision de lever ou de ne pas lever l'option d'achat au plus tard un (1) mois avant le terme de la période de location.

La renonciation à celle-ci ne donne lieu au versement d'une indemnité de quelque nature que ce soit.

11.2.3 - Transfert de propriété

En cas de levée de l'option, le transfert de propriété est constaté par un procès-verbal signé des deux parties au terme de la période de location. Ce procès-verbal mentionne le numéro de série de l'équipement et de ses composants principaux, et vaut constatation du service fait au titre du prix de l'option d'achat.

Le titulaire remet à cette même date l'ensemble de la documentation technique, des licences logicielles, des codes d'accès et des éléments nécessaires à l'exploitation autonome de l'équipement par l'acheteur.

Le titulaire garantit qu'à la date du transfert l'équipement est libre de toute sûreté, gage, nantissement ou droit de rétention, et qu'aucun droit n'a été consenti sur lui au profit d'un tiers.

Le prix de l'option d'achat est réglé dans le délai global de paiement prévu à l'article 8.3, à compter de la réception de la demande de paiement présentée sur le fondement de ce procès-verbal.

Le transfert de propriété constitue le point de départ de la garantie prévue à l'article 13.

11.2.4 - Renonciation à la levée de l'option

En cas de renonciation, le titulaire reprend l'équipement à ses frais et sous sa responsabilité dans un délai d'un (1) mois à compter du terme de la période de location.

La reprise matérielle de l'équipement fait l'objet d'un procès-verbal de restitution signé contradictoirement par les deux parties lors de son enlèvement. L'acheteur restitue l'équipement dans l'état résultant d'un usage normal, les consommables et pièces d'usure demeurant à sa charge.

12 - Garantie des prestations

Par dérogation à l'article 33.1 du CCAG-FCS, l'équipement fait l'objet d'une garantie d'un (1) an dont le point de départ est la date de transfert de propriété constatée au procès-verbal prévu à l'article 11.2.3.

Pendant la période de location, l'équipement est couvert par l'obligation de maintenance du titulaire prévue à l'article 10.1 du CCTP.

13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

14 - Pénalités

14.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution (par exemple un délai d'intervention pour indisponibilité) ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 1,00/1000, conformément aux stipulations de l'article 14.1.1 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, Le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 20 % du montant total hors taxes du marché.

Lorsque l'acheteur envisage d'appliquer des pénalités de retard, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de sept jours. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.
A défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le titulaire en application du premier alinéa ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Modalités de computation des jours de retard
Sauf disposition contraire prévue dans les pièces particulières du marché, l'ensemble des pénalités de retard prévues au contrat sont calculées par jour ouvré de retard, à compter du premier jour ouvré suivant la date contractuelle d'exécution de la prestation concernée.

Le nombre de jours ouvrés de retard est apprécié jusqu'à la date effective d'exécution ou de régularisation de la prestation, conformément aux stipulations du marché.

14.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,00 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

15 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances nécessaires, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

En outre, s'agissant d'un contrat de location-vente, cette attestation (ou un document spécifique joint) doit expressément mentionner :

1° Que le titulaire est et demeure le propriétaire de l'équipement pendant toute la durée de la période de location ;

2° Que l'équipement fait l'objet d'une couverture d'assurance appropriée durant toute cette période d'exécution du marché.

16 - Modification du contrat

16.1 - Cession du marché

Le titulaire ne peut céder ou transférer tout ou partie du marché (y compris dans le cas d'une fusion, apport partiel d'actifs, ou acquisition de sociétés ou toute opération similaire) sans le consentement préalable écrit à l'acheteur.

La demande doit être adressée à l'adresse suivante : marches@grenoble-inp.fr .

De convention expresse, le changement de contrôle du titulaire est assimilé à une cession, et emporte les mêmes obligations et conséquences.

Dans tous les cas, toute modification affectant le titulaire est impérativement, et sans délai, portée à la connaissance de l'acheteur via l'adresse suivante : marches@grenoble-inp.fr .

Le titulaire fournit, le cas échéant, les justificatifs appropriés mentionnant le changement.

16.2 - Evolution réglementaires

Le marché est élaboré sur la base de la réglementation en vigueur au jour du lancement de la procédure de passation.

Si, à la suite d'une évolution de la réglementation applicable, une modification des prestations s'avérait nécessaire, les parties conviennent de se rapprocher pour étudier ensemble les modalités et conditions auxquelles ces modifications peuvent être prises en compte. En cas de modifications mineures, le titulaire s'engage à chercher à les réaliser sans supplément de prix.

Dans tous les cas et sous réserve qu'elles ne bouleversent pas l'économie générale du marché ou n'en modifient pas l'objet, les modifications éventuelles demandées par l'acheteur afin de prendre en compte l'évolution de la réglementation donneront lieu à la signature d'un avenant par les parties contractantes, ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par l'acheteur.

16.3 - Clause de réexamen en cas de circonstances imprévisibles

Conformément à l'article 25 du CCAG - Fournitures Courantes et Services en cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire. Il est tenu compte, notamment :
- des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations
- des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du marché

Le titulaire est tenu de demander, en temps utile, qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre à l'acheteur d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre.

Sont exclues de cette évaluation, les augmentations de prix prises en compte dans les index ou indices utilisés pour la révision des prix du marché.

Les surcoûts pris en charge par l'acheteur peuvent faire l'objet d'une avance dans les conditions fixées par les documents particuliers du marché ou dans l'avenant conclu en application du présent article.

17 - Résiliation du contrat

17.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

18 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal administratif de Grenoble est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

19 - Annexe RGPD

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci après « le règlement européen sur la protection des données »).

Responsable de traitement
Nom et fonction : Vivien Quéma, administrateur général de INP-UGA
Adresse : 46 avenue Félix Viallet 38031 Grenoble Cedex 1 – France
Coordonnées de la personne de contact pour le présent article RGPD : DPO@grenoble-inp.fr

Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance
Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour assurer la sous-traitance d'un service en lien avec la fourniture suivante :
Location-vente d'un tomographe à rayons X
Les opérations réalisées sur les données sont la collecte, la consultation, la modification, l'import/export, les copies temporaires, la sauvegarde, la restauration, la récupération et autres usages liés aux obligations de reporting au profit de l'Institut polytechnique de Grenoble.

La finalité du traitement est la fourniture et les prestations associées à Location-vente d'un tomographe à rayons X
Pour l'exécution de la prestation, objet du présent contrat, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les coordonnées professionnelles des intervenants de l'Institut polytechnique de Grenoble.

Durée du contrat
La durée du contrat est définie au sein du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP).

Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable du traitement
Le sous-traitant s'engage à traiter les données uniquement pour la seule finalité qui fait l'objet de la sous-traitance et à garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat.

Obligation de sécurisation des données
Au titre de son obligation de sécurisation des données, le titulaire s'engage notamment à :
- ne pas utiliser ou copier les données traitées à des fins autres que celles spécifiées au présent marché ;
- ne pas divulguer les données à d'autres personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes les mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données traitées dans le cadre du présent marché ;
- prendre toutes les mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des données traitées dans le cadre du présent marché ;
- mettre en œuvre des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes, services de traitement et des données ;
- mettre en œuvre des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données et leur accès en cas d'incident physique ou technique dans des délais appropriés ;
- mettre en œuvre une procédure de test, analyse et évaluation régulière de l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles assurant la sécurité des données ;
- restituer l'intégralité des données exigées par l'Institut polytechnique de Grenoble puis détruire l'ensemble des données de l'Institut polytechnique de Grenoble détenues par le titulaire ou ses sous-traitants en fin de marché ;
- mettre à la disposition de l'Institut polytechnique de Grenoble les informations nécessaires afin de démontrer le respect de ces obligations et, à cette même fin, permettre la réalisation d'audits par l'Institut polytechnique de Grenoble.

20 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG-FCS (ordre de priorité des pièces contractuelles).
- L'article 11 du CCAP déroge à l'article 30.3 du CCAG-FCS (l'admission des prestations n'emporte pas transfert de propriété).
- L'article 12 du CCAP déroge à l'article 33.1 du CCAG-FCS (point de départ de la garantie fixé à la date de transfert de propriété).
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS (délai d'observation ramené à sept jours et calcul des pénalités par jour ouvré).
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS (plafond des pénalités porté à 20 % du montant total HT du marché).
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS (suppression de l'exonération des pénalités d'un montant inférieur à 1 000 €).